



Union Apicole Ornaise
« Syndicat des Apiculteurs de l'Orne »
La Dultière
61500 NEUVILLE Près SEES
www.u-a-o.info
mail : president@u-a-o.info

STATUTS DE L'UAO Au 16 Novembre 2013

Art.1. Constitution du Syndicat:

- a) Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un Syndicat apicole régi par la loi du 21 Mars 1884 et celle du 12 Mars 1920, ayant pour titre: **UNION APICOLE ORNAISE (U.A.O.)** Syndicat des Apiculteurs de l'Orne.
- b) Sa circonscription territoriale est limitée au département de l'Orne et aux cantons limitrophes. Son siège est fixé à: "la Dultière" 61500 Neuville Près Sées.

Art.2. Son but:

- a) Ce Syndicat a pour but l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des apiculteurs, l'examen de toutes les questions économiques et sanitaires concernant l'apiculture, la création, l'administration ou la subvention d'organismes professionnels ou non à caractère agricole ou apicole: l'enseignement apicole et la vulgarisation, l'achat ou la location de matériel ou outillage apicole pour le service de ses adhérents, et en général l'accomplissement de toutes les opérations que lui autorise la législation en vigueur. Pour les questions sanitaires il est rappelé que l'UAO est à l'origine du Groupement de Défense Sanitaire Apicole Ornaise en 1962, devenu en 2007, section apicole du GDSCO. L'examen de ces questions sanitaires est abordé en concertation avec la section apicole de ce groupement. Le Syndicat peut créer des sections spécialisées

Art.3. Le Syndicat se compose:

- a) D'adhérents «actifs» qui versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Peut accéder au statut d'actif toute personne qui possède des colonies d'abeilles implantées dans le département de l'Orne et ses cantons limitrophes.
- b) D'adhérents sympathisants, n'ayant pas ou plus d'abeilles mais désireux d'encourager les actions du Syndicat soit en s'acquittant d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration, d'un don ou legs. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.
- c) D'adhérents honoraires, Président ou non, ayant rendu des services notoires au Syndicat et dont le titre leur aura été conféré par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres. Ils sont dispensés de cotisation.

- d) Les cotisations sont exigibles en décembre de l'année précédente. En cas de démission il ne sera procédé à aucune restitution.

Art.4. La qualité de membre se perd:

- a) Par le non renouvellement de l'adhésion, la démission notifiée par lettre recommandée au Président ou en cours d'Assemblée Générale Ordinaire.
- b) Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration après audition de l'intéressé, cette décision devra être motivée.
- c) Par l'exclusion, prononcée pour un motif grave, à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil présents, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Les fautes graves dans l'exercice de sa profession, les opérations frauduleuses, toutes entraves ou tentatives à la bonne marche du Syndicat, sont toujours considérées comme des motifs graves.

Art.5. Les ressources du Syndicat se composent:

- a) Du montant des cotisations de ses membres.
- b) Des subventions, ou dotations éventuelles de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes, Parcs, Banques etc. et en général, de toutes celles prévues et autorisées par la législation en vigueur.
- c) De la vente en gros, demi-gros ou détail des produits en provenance des ruches de ses sections, de prestations internes et auprès de tiers, des revenus de ses biens ou immeubles, de dons, de legs et en général, de tous ceux prévus et autorisés par la législation en vigueur.

Art.6. Administration du Syndicat:

- a) Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé au maximum de quinze membres, élus par tiers pour trois ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote par correspondance est admis ainsi que celui par procuration dans la limite de deux procurations par membre présent. Tous les membres sortants sont rééligibles. Tout membre du Conseil d'Administration qui est resté absent à trois réunions consécutives sans s'être excusé pour un motif reconnu fondé et valable peut être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois l'an, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.
- b) Le Conseil d'Administration élit un Président, choisi parmi ses membres. Son rôle est de présider les séances, de diriger les débats et les travaux du Syndicat, de représenter ce dernier en justice et dans tous les actes civils, d'ordonner les dépenses, sa voix est prépondérante. Il n'est pas tenu responsable ainsi que les autres membres du Conseil d'Administration ou les simples membres sur ses biens propres, des dettes sociales.
- c) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Vice-président dont les fonctions sont de remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Le Président propose au sein du Conseil d'Administration, un trésorier, et un secrétaire général. Ce choix devra être confirmé par le Conseil d'Administration qui peut nommer un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.
- d) Les nouveaux élus au CA devront être confirmés par le CA au plus tard au cours de la dernière réunion de CA qui précède l'assemblée générale suivante. Cette confirmation se fera par un vote à bulletin secret. Les personnes concernées ne votent pas.

Art.7. Assemblée Générale Ordinaire:

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres du Syndicat présents à jour de leur cotisation . Elle se réunit au moins une fois l'an. Tous les membres seront avisés de la date de chaque Assemblée Générale Ordinaire au moins quinze jours à l'avance soit par convocation adressée par voie postale ou tout autre support électronique. Elle ne délibère valablement que sur les questions à l'ordre du jour qui seront portées à la connaissance des membres en même temps que les convocations. Il sera alors procédé à un vote pour lequel la majorité relative suffira. Elle entend les rapports moraux, financiers et celui des vérificateurs aux comptes. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Art.8. Assemblée Générale Extraordinaire:

- a) Le Président, mais également les deux tiers des Administrateurs ou les deux tiers des adhérents «membres actifs» peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui peut avoir lieu à n'importe quel moment. Cette Assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour, soit pour la modification de ses statuts ou sur la dissolution du Syndicat et la liquidation de ses biens.
- b) Elle peut, lors de ses débats apporter toutes modifications reconnues utiles. Celles-ci sont retenues à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés

Art.9. Vérification comptable:

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire nommera chaque année un ou deux vérificateurs aux comptes, chargés de vérifier la comptabilité et de lui en faire un rapport.

Art.10. Gestion des sections spécialisées:

- a) Les services ou les sections spécialisées; à créer ou déjà créés ; tels que Rucher École – Abeille Noire - Groupement d'Achats etc. – font partie intégrante du Syndicat. En conséquence ils existent sous son égide et son autorité.
- b) Chacune de ces sections doit avoir un responsable qui rend compte de son fonctionnement au Conseil d'Administration. Chacune de ces sections dispose d'un compte bancaire soumis aux vérifications à la fin de chaque exercice annuel.
- c) Les comptes de chaque section sont présentés à chaque Assemblée Générale pour approbation. Le bilan de ces structures est intégré aux comptes du Syndicat.

Art.11. Disposition diverses:

- a) Le Syndicat pourra être affilié à un Syndicat National, par simple décision du Conseil d'Administration, à un ou plusieurs Syndicats apicole pour former une Union, une Fédération Départementale, Interdépartementale, Régionale. Le Syndicat pourra, par simple décision du Conseil d'Administration créer des partenariats avec des associations des parcs naturels ou tout autre organisme s'intéressant au développement- nt de l'apiculture et à la protection de l'Abeille. Le Syndicat donne, par les présents statuts, pleins pouvoirs à son Conseil d'Administration pour effectuer à cet effet, toutes les démarches nécessaires.
- b) Toute discussion étrangère à l'apiculture et aux buts poursuivis par le syndicat de même que tout signe ostentatoire sont formellement interdits dans le cadre du syndicat.

Art.12. Règlement intérieur:

- a) Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Art.13. Abrogation:

- a) Après approbation des deux tiers des membres présents et représentés, les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils sont déposés simultanément au Procureur de la République via le greffe du tribunal et à la Préfecture du Département de l'Orne aux services des associations. Les statuts antérieurs sont abrogés, les présents statuts pourront être révisés, modifiés ou complétés par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

Art.14. Dissolution du syndicat:

- a) En cas de dissolution du Syndicat demandée et motivée l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, décidera, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'un organisme de caractère apicole ou agricole, conformément aux dispositions de l'article 7 du paragraphe 3 de la loi du 21 mars 1884, modifié par celle du 12 mars 1920 et celle du 25 février 1927.

Réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à SEES le 16 Novembre 2013, l'Union Apicole Ornaise a approuvé par vote à bulletin secret les modifications apportées à ses statuts, par 61 voix pour, 11 voix contre et 3 bulletins blancs sur 75 adhérents ou représentés, tous votants et tous exprimés.

Fait à SEES le 16 Novembre 2013

Le Président

Le secrétaire